

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0105 du 24/04/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0105, relative à la réalisation d'un projet de création du centre commercial "Domaine de la Tour" sur la commune de La Ciotat (13), déposée par la SAS Commercial du Domaine de La Tour, reçue le 21/03/2018 et considérée complète le 21/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une parcelle d'environ 27 700 m², en:

- la création d'un parc d'activités commerciales pour une surface de plancher de 10 228 m²,
- l'aménagement de 248 places de parking extérieure, ainsi qu'un parking sous-terrain de 222 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser un parc d'activités commerciales répondant à des critères environnementaux élevés ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- en zone AUE2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune dont la dernière modification a été approuvée le 21/12/2015,
- en zone urbaine, sur un terrain en friche ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou

contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet a la Certification Effinature par Ecocert Environnement garantissant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et une intégration paysagère optimale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- réaliser des toitures végétalisées sur les deux bâtiments principaux,
- réaliser un bassin de rétention d'une capacité de 5300 m³ au sud du projet,
- mettre en oeuvre les mesures issues de l'évaluation écologique menée,
- raccorder le projet à l'assainissement collectif,
- approvisionner en électricité les services généraux des bâtiments par l'exploitation de 520 m² de panneaux photovoltaïques situés en toiture,
- privilégier les surfaces perméables et végétalisées concernant les espaces extérieurs ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que les risques d'inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création du centre commercial "Domaine de la Tour" situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS Commercial du Domaine de La Tour.

Fait à Marseille, le 24/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

